



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET DE LA VENDEE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec
les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme GANIVET
☎ 05 49 08 69 52
Courriel : catherine.ganivet@deux-sevres.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT OUVERTURE
D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE**

A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX EN VUE DE LA MAITRISE
DE LA PROLIFERATION DES JUSSIES DANS LE MARAIS POITEVIN, AU BENEFICIE DE
L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE (IIBSN).

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à R.214-103 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011 ;

VU la délibération du 3 juillet 2012 par laquelle le conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) décide de lancer la procédure de mise à l'enquête publique préalable au programme de travaux en vue de la maîtrise de la prolifération des jussies dans le Marais Poitevin, valide le contenu du dossier mis à l'enquête publique, et l'engagement de l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'Intérêt Général des travaux en vue de la maîtrise de la prolifération des jussies dans le Marais Poitevin ;

VU les pièces du dossier transmis par l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) en vue d'être soumis à enquête publique et comportant notamment l'étude d'incidence Natura 2000, conformément aux prescriptions du code de l'environnement ;

VU l'avis de recevabilité émis par la D.D.T. des Deux-Sèvres en date du 28 novembre 2012 ;

VU la décision N° E 12 000336 /86 de Mme le Président du Tribunal Administratif de POITIERS du 28 décembre 2012, désignant respectivement en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-Yves LUCAS, officier en retraite et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant M. Jacques LE HAZIF, retraité de l'Equipement, en cas d'empêchement du titulaire ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il sera procédé, du **lundi 25 février 2013 au mardi 26 mars 2013 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs** sur le territoire des communes de :

- AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON, FRONTENAY ROHAN ROHAN, LE BOURDET, LE VANNEAU-IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANÇON, SAINT-HILAIRE LA PALUD, SAINT GEORGES DE REX, SANSAIS (*Deux-Sèvres*) ;

- BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, LE MAZEAU, LIEZ, L'ILE D'ELLE, MAILLE, MAILLEZAIS, SAINT-PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND, VIX (*Vendée*) ;

- COURÇON, CRAM CHABAN, LA GREVE SUR LE MIGNON, LA RONDE, MARANS, SAINT JEAN DE LIVERSAY, TAUGON (*Charente-Maritime*),

concernées par le projet à la demande de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), à l'enquête publique préalable à la déclaration d'Intérêt Général des travaux en vue de la maîtrise de la prolifération des jussies dans le Marais Poitevin qui permettra l'établissement d'un droit de passage temporaire sur les propriétés privées.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies d'ARCAIS et de COULON (79) de MAILLEZAIS et de VIX (85), de MARANS et de LA GREVE-SUR-LE MIGNON (17), pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de COULON, 14 Place de l'Eglise 79510 COULON, siège principal de l'enquête ou par voie électronique, à la préfecture des Deux-Sèvres, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « **DIG Maîtrise des jussies** », à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Article 3 :

Mme le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné pour conduire cette enquête publique M. Jean-Yves LUCAS, officier en retraite, commissaire-enquêteur, et M. Jacques LE HAZIF, retraité de l'Équipement, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant en cas d'empêchement du titulaire.

Article 4 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- Le lundi 25 février 2013 de 9H15 à 12H15, en mairie de Coulon (79),
- Le lundi 4 mars 2013 de 9H00 à 12H00, en mairie de Maillezais (85),
- Le vendredi 8 mars 2013 de 9H00 à 12H00, en mairie d'Arçais (79),
- Le mardi 12 mars 2013 de 9H00 à 12H00, en mairie de La Grève-sur-Le Mignon (17),
- Le lundi 18 mars 2013 de 14H00 à 17H00, en mairie de Marans (17),
- Le jeudi 21 mars 2013 de 14H00 à 17H00, en mairie de Vix (85),
- Le mardi 26 mars 2013 de 14H15 à 17H15, en mairie de Coulon (79).

Article 5 : Un avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite dans le présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Deux-Sèvres, coordonnateur de l'enquête, et aux frais l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), dans deux journaux locaux, pour chacun des trois départements à savoir :

- pour le département des Deux-Sèvres, « La Nouvelle République » et le « Courrier de l'Ouest » (édition des Deux-Sèvres),
- pour le département de la Charente-Maritime, « SUD-OUEST » (édition de la Charente-Maritime) et « L'AGRICULTEUR CHARENTAIS »,
- pour le département de la Vendée, « OUEST FRANCE » (édition de la Vendée) et « LA VENDEE AGRICOLE ».

Cette formalité sera effectuée, dans chacun des journaux précités, deux fois à savoir :

- 1) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- 2) au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage, dans les mairies citées à l'article 1^{er}.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires des communes concernées, après clôture de l'enquête publique.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A 2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur à son domicile et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général des travaux en vue de la maîtrise de la prolifération des jussies dans le Marais Poitevin et à l'établissement d'un droit de passage temporaire sur les propriétés privées.

Le commissaire-enquêteur fera parvenir l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Coulon, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, au plus tard dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à M. le Préfet des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, à M. Le Préfet de la Vendée, à Mme La Préfète de la Charente-Maritime, ainsi qu'aux maires de :

- AMURE, ARÇAIS, BESSINES, COULON, FRONTENAY ROHAN ROHAN, LE BOURDET, LE VANNEAU-IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANÇON, SAINT-HILAIRE LA PALUD, SAINT GEORGES DE REX, SANSAIS (*Deux-Sèvres*) ;
- BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, LE MAZEAU, LIEZ, L'ILE D'ELLE, MAILLE, MAILLEZAIS, SAINT-PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND, VIX (*Vendée*) ;
- COURÇON, CRAM CHABAN, LA GREVE SUR LE MIGNON, LA RONDE, MARANS, SAINT JEAN DE LIVERSAY, TAUGON (*Charente-Maritime*).

Ces documents seront sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies précitées, à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières) et à la préfecture de la Charente-Maritime (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de L'Environnement – Bureau des affaires environnementales).

Article 8 :

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, de la préfecture de la Vendée et de la préfecture de la Charente-Maritime, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, aux adresses respectives suivantes :

(<http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>),

([http://www.charente-maritime.gouv.fr/Publications/consultations du public](http://www.charente-maritime.gouv.fr/Publications/consultations%20du%20public)),

(http://www.vendee.gouv.fr/Sections/Enquetes_publices).

Dès leur réception, le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions motivées seront également mis en ligne, pendant un an , sur le site internet respectif des préfectures précitées.

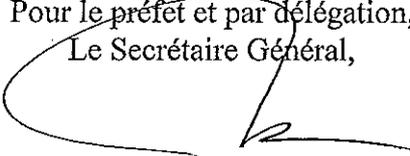
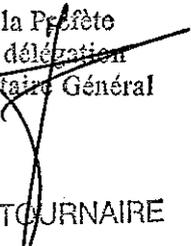
Article 9 : La décision d'autorisation ou de refus relative à la déclaration d'Intérêt général (D.I.G.) sera prononcée par un seul et même arrêté interpréfectoral de M. le Préfet des Deux-Sèvres, de Mme la Préfète de la Charente-Maritime et de M. le Préfet de la Vendée.

Article 10 : Des informations peuvent être demandées auprès de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) – Maison du Département – BP 531 – 79021 NIORT CEDEX - Mme Florence GABORIAU (tel : 05-49-06-79-79).

Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Maritime, les maires d'AMURE, ARÇAIS, BESSINES, COULON, FRONTENAY ROHAN ROHAN, LE BOURDET, LE VANNEAU-IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANÇON, SAINT-HILAIRE LA PALUD, SAINT GEORGES DE REX, SANSAIS (*Deux-Sèvres*);

- BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, LE MAZEAU, LIEZ, L'ILE D'ELLE, MAILLE, MAILLEZAIS, SAINT-PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND, VIX (*Vendée*);

- COURÇON, CRAM CHABAN, LA GREVE SUR LE MIGNON, LA RONDE, MARANS, SAINT JEAN DE LIVERSAY, TAUGON (*Charente-Maritime*), le président l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), le commissaire-enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>A Niort, le 2 2 JAN. 2013</p>	<p>Le Préfet des Deux-Sèvres, Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,</p>  <p>Jean-Jacques BOYER</p>
<p>Le Préfet de la Vendée</p>  <p>Bernard SCHMELTZ</p>	<p>La Préfète de la Charente-Maritime</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général</p>  <p>Michel TOURNAIRE</p>

